

LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-134

modifiant l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020

Le secrétaire général, préfet par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 et L.424-4 ;

VU les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

VU les articles R.425-19 à R.425-20 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en place du prélèvement maximum autorisé ;

Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la Sécurité Civile et de la gestion des crises, à compter du 26 août 2019 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 03/04/2014;

VU l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-056 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 ;

VU l'article R425-20 du Code de l'Environnement, établissant la gratuité du carnet de prélèvement ;

VU l'avis de la fédération des chasseurs de l'Aude en date du 07 août 2019 ;

VU les avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans ses séances du 12 août 2019 et du 29 août 2019;

CONSIDERANT les dispositions des plans de gestion sanglier et petit gibier 2019-2020 proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 mai 2019 ;

CONSIDERANT les courriers des 17 mai et 13 juin 2019, adressés à Monsieur le Préfet de l'Aude par Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Chasseurs ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 5 de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 est modifié comme suit :

« ARTICLE 5

Conformément à l'article L.425-15 du Code de l'Environnement, les règles de gestions 2019-2020 retenues pour le petit gibier sont :

- *Le prélèvement maximal autorisé est de :*
 - 1 lièvre par chasseur et par jour et 8 lièvres par chasseur et par saison de chasse,
 - 2 perdrix rouges par chasseur et par jour et 14 perdrix rouges par chasseur et par saison de chasse,
 - 2 perdrix grises de montagne par chasseur et par jour et 6 perdrix grises de montagne par chasseur et par saison de chasse, sur l'unité de gestion **Haute Vallée-Pays de Sault**,
 - 3 bécasses par chasseur et par jour, 6 bécasses par chasseur et par semaine et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse (PMA national).

- *Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, les lâchers de perdrix grise d'élevage sont interdits sur les zones de présence connues et potentielles de la perdrix grise de montagne *Perdix perdix hispaniensis* situées sur les unités de gestion petit gibier **UGPG n° 7 « Haute Vallée - Pays de Sault »** et **UGPG n°11 « Montagne Noire »**.*

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R.428-17 du code de l'environnement). »

ARTICLE 6

Le carnet de prélèvement permet le contrôle des espèces soumises au prélèvement maximal autorisé. Dans ce cadre, le carnet est mis à disposition gratuitement, exclusivement par la Fédération des Chasseurs de l'Aude, et devra être présenté à tous les agents chargés de la police de la chasse.

Le carnet cynégétique de prélèvement comprend au minimum :

- *Le nom du détenteur,*
- *Son numéro de permis de chasser,*
- *Son territoire de chasse (département, commune),*
- *La date du jour du prélèvement,*
- *Le nombre d'animaux prélevés,*
- *Un système de bagues autocollantes,*
- *Des vignettes pour chasser en battue.»*

ARTICLE 2

Les articles suivants sont renommés :

- l'article 6 est renommé article 7 ;
- l'article 7 est renommé article 8.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est applicable à compter du 21^e jour suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 5 SEP 2019

Le secrétaire général, Préfet par intérim

Claude VO-DINH